

**CONTRIBUTION TECHNIQUE DE REGIONS DE FRANCE AU PROJET DE LOI SUR L'ÉCONOMIE
CIRCULAIRE : LES REGIONS LEVIERS DE LA TRANSITION VERS L'ÉCONOMIE DE DEMAIN**

décembre 2018

Les propositions de Régions de France

1. Adopter une approche plus globale pour la loi économie circulaire
2. Positionner les régions comme chefs de file des territoires en matière d'économie circulaire
3. Adapter les financements et la fiscalité pour faciliter la transition
4. Définir une trajectoire réaliste dans la transposition de la Directive Européenne Déchets

I/ Adopter une approche plus globale pour la loi économie circulaire

- **Adopter une approche « économie de ressources »** notamment sur les piliers amont de l'économie circulaire.

Les études sur les métabolismes régionaux réalisés dans plusieurs régions françaises montrent que le recyclage est faible au regard des quantités de ressources (matières premières) consommées en région. Si l'on recyclait l'ensemble des déchets, les ressources générées (à conditions que toutes les ressources soient recyclables) couvriraient entre 3 et 11% des consommations de matières premières selon des estimations basses.

Pour cela :

- Que la majorité des mesures se focalisent sur la mise en œuvre de l'objectif suivant fixé dans la FREC : « Réduire la consommation de ressources liée à la consommation française : réduire de 30 % la consommation de ressources par rapport au PIB d'ici à 2030 par rapport à 2010 ».
- Avoir une programmation pluriannuelle des ressources stratégiques : faire le lien entre le « Plan ressources pour la France 2018 » et la future loi « Economie Circulaire ». Décliner au niveau des régions notamment en diffusant plus largement les outils méthodologiques disponibles et inciter les régions à élargir le rôle des observatoires déchets en conséquence.
- Etablir un plan d'actions gestion de ressources pour chaque filière stratégique de l'industrie française en lien avec le Conseil national de l'industrie, les Comités stratégiques de filières, les Conseil Régionaux, les pôles de compétitivités etc.
- Fixer des objectifs généraux de recyclage pour chaque métal critique et des objectifs d'incorporation des métaux recyclés dans les process industriels afin d'inciter les industriels à recycler les métaux les plus critiques ou à utiliser des métaux recyclés et in fine sécuriser notre approvisionnement dans l'avenir.

- **Cibler plus en amont les mesures relatives au plastique** (volet 3 du projet de loi)

Pour cela :

- Privilégier des objectifs et des mesures de réduction du recours au plastique à usage unique, de prévention et réemploi (lutte contre le suremballage, promotion de la vente en vrac, de la réutilisation, soutien au développement des projets locaux, etc.) plutôt que l'objectif de « 100% plastique recyclés en 2025 ».
- Créer des conditions favorables pour la généralisation des dispositifs de réemploi-réutilisation d'emballages ménagers et accélérer le déploiement de la consigne pour le réemploi.
- Prévoir un système de malus pour des emballages de petites formats, multi-matériaux ou faits des plastiques rares (PVC, polystyrène, polystyrène expansé) qui sont actuellement difficilement recyclables.
- Prévoir des objectifs et des mesures pour les autres usages du plastique et notamment ceux liés à la déconstruction en lien avec le Plan national de la rénovation énergétique du bâtiment.

- **Renforcer les mesures de la FREC relatives à la mise sur le marché des produits** (volet 4 du projet de loi)

Pour cela :

- Rendre obligatoire la disponibilité des pièces détachées et des informations nécessaires à l'ensemble des réparateurs (plans, outils...) et en favorisant la conception de produits modulables
- Rendre les produits réparés/remanufacturés économiquement avantageux par rapport à l'achat d'un produit neuf en réduisant le coût de la réparation via l'adoption d'une TVA à taux réduit, des subventions des pouvoirs publics ou des crédits d'impôts, le déploiement d'un chèque réparation, etc.
- Allonger à cinq ans la durée de garantie des équipements numériques, généraliser l'affichage « durabilité » de ces produits (empreinte environnementale, durée de vie, réparabilité, disponibilité de pièces détachées) et l'élargir aux services numériques.
- Faire une revue de l'application effective de la Loi contre l'obsolescence programmée, afin d'identifier les freins à sa bonne application, et favoriser les recours en participant à la connaissance large de cette disposition.
- Mettre l'accent sur l'éco-conception en transposant la mesure 12 de la FREC avec des bonus-malus suffisamment incitatifs pour pousser à l'éco-conception et intriduire un taux de TVA réduit (5,5% à l'instar des matières premières) sur les matières premières recyclées (ou « matière secondaire ») qui serait une véritable incitation pour intégrer des matières recyclées dans la production et ce dès la phase d'étude et tout au long du cycle de vie du produit. Utiliser la commande publique pour imposer des objectifs.

II/ Positionner les régions comme chefs de file en matière d'économie circulaire

- **Confier aux Régions un rôle de chef de filât Ressources et Economie circulaire et adopter une approche transversale**

Du fait de leurs compétences en matière de développement économique, d'environnement et d'aménagement, en lien avec les différentes démarches de planification (SRDEII, SRADDET, PRGPD,

Schéma régional biomasse...), les Régions sont déjà engagées dans des démarches en faveur de l'économie circulaire dont la Loi devra tenir compte (stratégies, outils de planification et d'observation, etc.).

Les Régions peuvent développer une stratégie régionale de transition vers l'économie circulaire, en lien avec l'État, dépassant le cadre formel des plans et schémas régionaux obligatoires (en particulier, PRPGD, SRADDET et SRDEII). Cette stratégie peut contenir un volet d'observation, notamment pour les flux de ressources et les créations d'emploi. Une charte régionale, basée sur un modèle national définis en concertation avec les acteurs impliqués, peut être établie entre le Conseil régional, l'État et les acteurs des territoires engagés dans l'animation de la démarche (collectivités, acteurs économiques et associatifs, etc.).

Il est essentiel que la Loi reconnaisse aux régions ce rôle stratégique afin qu'elles puissent légitimement coordonner des démarches partenariales sur leur territoire, associant l'Etat, les institutions publiques et privées et l'ensemble des parties prenantes dans des démarches concourant à l'atteinte des objectifs de la loi.

- **Faire évoluer la gouvernance des filières REP, étendre leur champ et associer les Régions**

Pour cela :

- Intégrer les Régions au sein de la gouvernance nationale des REP.
- Mobiliser les REP sur l'économie circulaire et pas seulement sur la collecte et valorisation notamment en fixant des objectifs d'écoconception et de réemploi ambitieux et chiffrés dans les cahiers des charges.
- Fixer des objectifs, des plans d'actions et un suivi des performances régionalisés, des obligations de déclaration des mises sur le marché régionalisées, ainsi que de toutes les données pertinentes, obligation de travailler avec les régions dans le cadre des PRPGD.
- Bien associer les acteurs de l'Economie sociale et solidaire (ESS) qui ont leur place notamment au niveau du réemploi, du tri, du pré-traitement du recyclage, et sont déjà implantés dans les territoires.

- **Favoriser un cadre propice à la mobilisation du secteur bancaire**

Pour cela :

- Créer un cadre, notamment réglementaire, facilitateur au développement d'outils bancaires dédiés et à leur accès (livret économie circulaire, ...).

- **Favoriser la mobilisation du tissu économique local**

Pour cela :

- Favoriser un cadre incitatif d'accompagnement individuel des entreprises (financements R&D, subventions) fléché vers projets économie circulaire (par exemple, bouclage de flux, économie de la fonctionnalité)
- Favoriser un cadre incitatif d'accompagnement de projets structurants ciblant un secteur, une filière.

- **Tenir compte des spécificités des territoires des Outre-mer**

Pour cela :

- Limiter la fiscalité sur la réparation impliquant l'usage de pièces détachées d'occasion,
- Faciliter l'application du principe de responsabilité élargie du producteur en définissant sur chacun des Outre-Mer et pour chacune des filières REP réglementaire, un cahier des charges spécifique.

III/ Adapter les financements et la fiscalité pour faciliter la transition vers l'économie de demain

- **Créer un fonds national « nouveaux modes de productions et de consommations » décliné au niveau régional** (proposition Régions de France au sein de la Plateforme des associations d'élus et de collectivités pour la Transition écologique lors de la FREC)

Le fonds national serait réparti dans les régions, à travers les **fonds régionaux Economie circulaire** « nouveaux modes de production et de consommation » alimentés par les recettes issues de la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) déchets et par des contributions prélevées sur les taxes appliquées aux filières de responsabilité élargie des producteurs (REP). La gestion en serait assurée par l'Etat via l'ADEME, Régions de France, les filières et les représentants des consommateurs, dans le cadre d'une gouvernance partagée.

Les objectifs principaux des fonds régionaux portent sur la préservation des ressources, la sobriété et l'efficacité de l'utilisation des ressources, la réduction des polluants et des déchets, l'écoconception, l'allongement et le réemploi des produits, les consommations locales.

- **Faire évoluer le cadre réglementaire relatif à la gestion des déchets de chantier**

Pour cela :

- sortie du statut de déchet pour les granulats et cadre règlementaire adapté,
- TVA différenciée pour matériaux du réemploi et recyclage, conditionner l'obtention du permis de construire en fonction des critères d'économie circulaire : TVA réduite à 5,5 % pour les matières recyclées introduites dans la production puis 10% sur la mise sur le marché et 10 % également sur produits-déchets réparés,
- développer un mécanisme d'assurance et/ou un fond de garantie pour l'utilisation des matériaux de BTP alternatifs,
- rendre le diagnostic de démolition obligatoire pour la délivrance du permis de démolir à tout type et taille de chantier,
- améliorer la connaissance des gisements (via une obligation d'élaborer de passeports matériaux et renforcer la traçabilité des matériaux et déchets de chantiers, prévoir des normes d'écoconception des bâtiments),
- travailler sur une véritable organisation des collectes opérationnelles et sur des acheminements vers des zones de traitement de proximité avec un maillage des territoires plutôt que de concentrer sur certains sites et diffus pour maîtriser et réduire les déplacements des camions-collecteurs. Il y a également une clarification à faire sur la gestion de ces zones de traitements en terme de gouvernance parfois partagée entre collecteurs et gestionnaires de zone d'enfouissement.

- **Accompagner et contrôler plus fortement l'application du décret 5 flux par les entreprises**

Les Régions peuvent contribuer activement à l'accompagnement des entreprises en lien avec les réseaux professionnels locaux.

- **Inciter les filières de réparation et de réemploi dans les territoires d'Outre-Mer**

Pour cela :

- instaurer une TVA réduite à 2,5% (contre 8,5% actuellement) sur les activités de réparation, de réemploi et de recyclage locaux,
- instaurer une TVA réduite à 2,5% (contre 8,5% actuellement) sur les activités de l'écologie industrielle territoriale (échanges commerciaux non taxés),
- publier annuellement, dans le cadre des activités de l'observatoire des prix, des marges et des revenus, les prix moyens de commercialisation des pièces détachées ou de réparation dans les domaines de l'automobile, la téléphonie, les équipements électriques et électroniques.

IV/ Définir une trajectoire et des objectifs réalistes dans la transposition de la Directive européenne Déchets de mai 2018

- **La transposition doit permettre une remise à plat des objectifs de l'article L. 541-1 du code de l'environnement** et de l'observation des déchets en général.

Les directives européennes, notamment définitions et objectifs (ex. déchets municipaux...), ne sont pas opérationnelles en l'état. Elles arrivent dans un contexte où les objectifs/catégories de déchets se sont multipliés ces dernières années sans que leurs périmètres ne soient clarifiés. Les données nécessaires au suivi des objectifs ne doivent pas être que théoriques mais pouvoir être suivies sur le terrain. **La loi doit préciser une méthode de conversion et une méthode de comptabilisation des déchets municipaux et des déchets d'activité économique entre les objectifs LTECV et ceux de la directive.**

- **La transposition ne doit pas remettre en cause la finalisation des PRPGD** dont les procédures d'adoption sont en cours.

Une révision avec une procédure allégée devra être envisagée pour les régions concernées si ces objectifs doivent être déclinés au niveau régional, y compris pour leur prise en compte au sein des SRADDET.